

**DECISION DU MAIRE**

**N°2023/224**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ELEMENTAIRE DU CHATEAU – ANNEE 2023-2024**

Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le souhait formulé par Ecole élémentaire du Château, pour disposer du centre aquatique dans le cadre de la natation scolaire,

Considérant le planning proposé par la conseillère pédagogique de l'Education Nationale pour les scolaires,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Approuve la convention de mise à disposition du centre intercommunal de Nangis « Aqualude » avec Ecole élémentaire du Château sise Mail Britaud à Nangis (77370), représentée par Monsieur Christian FAURO, Le Directeur.

**Article 2 :**

Dit que la ville met à disposition les équipements et le matériel pédagogique du dit centre aquatique à titre gracieux pour des séances de natation scolaire et des agents titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports spécialité Activités Aquatiques et de la Natation, 1<sup>er</sup> degré.

**Article 3 :**

Dit que la convention est conclue au titre de l'année 2023/2024

**Article 4 :**

Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la conseillère pédagogique de l'Education Nationale,
- Madame la directrice du centre aquatique « Aqualude »,
- L'intéressé,

Fait à Nangis, le **17 OCT. 2023**

Le Maire  
**Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le ...**18 OCT. 2023**  
Et de la transmission ou notification et  
publication  
Le ...**25 octobre 2023**

Le Maire  
**Nolwenn LE BOUTER**



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20231019-DEC-2023-224-AR  
Date de télétransmission : 19/10/2023  
Date de réception préfecture : 19/10/2023



**Département de Seine-et-Marne**

**Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS**

**CONVENTION**

N°2023/AQUA/NLB/MD/168

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CHÂTEAU - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre :

**La commune de Nangis**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370), représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, son maire en exercice,

D'UNE PART,

Et :

**ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CHÂTEAU**, sise Mail Britaud à Nangis (77370), représentée par Monsieur FAURO Christian, Directeur,

D'AUTRE PART,

\*\*\*\*\*

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1: Objet**

La ville de Nangis met à disposition, de l'établissement « **ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CHÂTEAU** », les équipements et le matériel pédagogique du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » pour des séances de natation scolaire ainsi que des agents titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation - 1er degré (B.E.E.S.A.N.).

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 2 : Durée et créneaux horaires**

Les équipements mentionnés à l'article 1er sont mis à disposition aux jours et horaires définis par le planning joint en annexe.

Soit :

- Du 11 septembre au 22 décembre
- Les lundis et vendredis de 8h45 à 9h25
- Les jeudis de 14h55 à 15h35
- Les vendredis de 14h15 à 14h55

Soit un total de **52** séances.

Le planning joint en annexe 1 prendra effet à la date de réception de la convention signée auprès du service de la direction générale de la mairie de Nangis par voie numérique à [dg@mairie-nangis.fr](mailto:dg@mairie-nangis.fr) ou bien par voie postale à : Mairie de Nangis – Secrétariat Général – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 77370 Nangis.

Toute autre demande de créneaux devra être adressée à la direction générale de la mairie de Nangis par e-mail à l'adresse suivante : [dg@mairie-nangis.fr](mailto:dg@mairie-nangis.fr) ou par courrier postal. La demande devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la convention.

### **Article 3 : Conditions financières**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

L'occupant devra :

- 1- Respecter le règlement intérieur de la structure,
- 2- Prendre connaissance du plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (POSS),
- 3- Pour les scolaires, la présence de l'enseignant est obligatoire sur le bord du bassin, et les normes en vigueur concernant l'encadrement des enfants dans le cadre de l'activité doivent être respectées,
- 4- Durant l'activité, les enfants sont placés sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant,
- 5- Les écoles se présenteront à l'entrée des vestiaires collectifs et se signaleront par l'intermédiaire de l'interphone,
- 6- Le bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs et les cheveux longs seront obligatoirement attachés ou tressés conformément au règlement intérieur,

- 7- Les enfants, qui ne se baignent pas, sont placés sous la surveillance de l'enseignant,
- 8- Les encadrants doivent s'assurer avant de partir au minimum de la propreté des toilettes et des vestiaires collectifs,
- 9- Les encadrants doivent remplir et viser le cahier journalier de fréquentation du centre aquatique; ce cahier est **obligatoire** pour l'administration et servira également de support pour la traçabilité des utilisateurs de l'établissement. Tout incident doit y être mentionné.
- 10- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité,
- 11- En cas d'absence, prévenue ou non, les séances sont perdues,

### **Article 5 : Responsabilité**

L'Occupant est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance.  
En cas de détérioration, l'Occupant s'engage à remplacer le matériel qui aura été altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

L'Occupant devra justifier de l'attestation d'assurance de responsabilité civile dès la première utilisation.

### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'Occupant à l'expiration d'un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, la mise à disposition pourra être suspendue notamment en cas de crise sanitaire décrétée par l'Etat. Cette suspension ne donnera lieu à aucune compensation pour l'Occupant.

FAIT A NANGIS, LE 17/10/2023  
(EN DOUBLE EXEMPLAIRES ORIGINAUX)

Le Directeur,

Le Maire de Nangis,

Monsieur FAURO Christian

Nolwenn LE BOUTER

Ecole Élémentaire "Le Château"  
Mail Pierre Britaud  
77 370 NANGIS  
01.64.60.52.22  
ce.0771955g@ac-creteil.fr



